

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Application des règles de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires sur la liaison fixe transmanche Modification Directive 2016/798 2013/0016(COD) Sujet 3.20.02.01 Sécurité ferroviaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
Comité économique et social européen Comité européen des régions	Transports, télécommunications et énergie	PE-C	09/10/2020

Evénements clés			
27/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0623	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0261/2020	Résumé
09/10/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2020	Signature de l'acte final		
22/10/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0161(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

	Modification Directive 2016/798 2013/0016(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091; Règlement du Parlement EP 163
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/03677

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0623	27/07/2020	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0261/2020	08/10/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	00032/2020/LEX	21/10/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)532	05/11/2020	EC	

Acte final

[Règlement 2020/1530](#)
[JO L 352 22.10.2020, p. 0001](#)

Application des règles de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires sur la liaison fixe transmanche

OBJECTIF : modifier la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire afin de traiter spécifiquement de la situation de la liaison fixe transmanche après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986 établissait une commission intergouvernementale chargée de superviser toutes les questions relatives à la construction et à l'exploitation de la liaison fixe transmanche.

Après la fin de la période de transition mise en place par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE, la commission intergouvernementale sera un organe établi par un État membre et un pays tiers et cessera donc d'être l'autorité nationale de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire pour la liaison fixe transmanche. À partir de la même date, le droit de l'Union ne sera plus applicable à la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction du Royaume-Uni.

Afin de garantir l'exploitation sûre et efficace de la liaison fixe transmanche, il est nécessaire de disposer d'une autorité de sécurité unique responsable de l'ensemble de cette infrastructure, qui devrait rester la commission intergouvernementale. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier la directive (UE) 2016/798.

Dans le cadre d'une initiative parallèle, la Commission propose également l'adoption d'une [décision](#) du Parlement européen et du Conseil habilitant la France à négocier et à conclure, sous certaines conditions, un accord international qui maintiendrait la commission intergouvernementale en tant qu'autorité nationale de sécurité unique pour la liaison fixe transmanche.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier l'article 3, point 7, de la [directive \(UE\) 2016/798](#), qui définit la notion d'«autorité nationale de sécurité», aux fins tant de la sécurité ferroviaire au titre de ladite directive que de l'interopérabilité ferroviaire au titre de la [directive \(UE\) 2016/797](#).

Concrètement, la proposition :

- permet à un organisme chargé par un État membre et un pays tiers des tâches relatives à la sécurité et à l'interopérabilité ferroviaires sur la base d'un accord international conclu ou autorisé par l'UE d'être considéré comme une autorité nationale de sécurité en vertu du droit de l'Union;
- prévoit que, si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ferroviaire, l'État membre concerné devrait faire usage sans délai du droit conféré par l'accord avec le pays tiers concerné, en vertu duquel l'autorité nationale de sécurité est habilitée à exercer une compétence exclusive sur la partie de l'infrastructure ferroviaire située dans cet État membre;
- prévoit également que la Cour de justice de l'Union européenne soit compétente pour statuer à la demande d'un tribunal arbitral créé par un

Application des règles de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires sur la liaison fixe transmanche

Le Parlement européen a adopté par 687 voix pour, 4 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/798, en ce qui concerne l'application des règles de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires sur la liaison fixe transmanche.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en ce qui concerne la proposition visant à garantir l'exploitation sûre et efficace de la liaison fixe transmanche après la fin de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La commission intergouvernementale est l'autorité nationale de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798, responsable de la liaison fixe transmanche. Après la fin de la période de transition, la commission intergouvernementale deviendra un organe établi par un accord international entre un État membre, à savoir la France, et un pays tiers, à savoir le Royaume-Uni. Sauf disposition contraire dans un accord international liant le Royaume-Uni, elle ne sera plus une autorité nationale de sécurité en vertu du droit de l'Union, lequel ne sera plus applicable à la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction du Royaume-Uni.

La proposition de modification de la directive (UE) 2016/798 vise à :

- maintenir la commission intergouvernementale comme seule autorité de sécurité compétente pour l'ensemble de ladite infrastructure. À cette fin, une [proposition](#) de décision du Parlement européen et du Conseil habiliterait la France, sous certaines conditions, à négocier et à conclure un accord international complétant le traité de Cantorbéry, qui maintiendrait la commission intergouvernementale en tant qu'autorité nationale de sécurité unique pour la liaison fixe transmanche;
- établir des règles spécifiques en ce qui concerne les autorités de sécurité spécifiques et les obligations incombant à l'État membre concerné, afin que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que le droit de l'Union soit appliqué à tout moment par l'autorité de sécurité spécifique ou, à défaut, par son autorité nationale de sécurité;
- rendre la Cour de justice de l'Union européenne compétente pour statuer à titre préjudiciel à la demande d'un tribunal arbitral créé par un accord international lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage soulève une question d'interprétation du droit de l'Union. Lorsque le tribunal arbitral ne se conforme pas à un arrêt de la Cour de justice, l'État membre concerné devrait faire usage sans retard du droit accordé par l'accord international, en vertu duquel l'autorité nationale de sécurité est habilitée à exercer une compétence exclusive sur la partie de l'ouvrage art située dans ledit État membre.